

DÉCISION DE L'AFNIC

arras.fr

Demande n° FR00035

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : arras.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 4 juin 2004

Le Requérant : Ville d'Arras (Code Postal 62000)

Le Titulaire du nom de domaine : Société DATAXY

Bureau d'enregistrement : Société DATAXY

II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 16 décembre 2008, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 décembre 2008.

Le Titulaire n'a pas adressé sa réponse à l'AFNIC dans les délais et les conditions prévues par le Règlement.

Le 19 janvier 2009, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, le nom de domaine < arras.fr > enregistré par le titulaire, viole l'article R. 20-44-43 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

Art. R. 20-44-43. – « II. – Sauf autorisation de l'assemblée délibérante, le nom d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, seul ou associé à des mots ou abréviations faisant référence aux institutions locales, peut uniquement être enregistré par cette collectivité ou cet établissement public comme nom de domaine au sein des domaines de premier niveau correspondant au territoire national.

« IV. – Les dispositions du présent article ne font pas obstacle au renouvellement des noms de domaine enregistrés avant l'entrée en vigueur du présent décret :

« – par une société ayant une dénomination sociale identique au nom enregistré et ayant déposé ce nom en tant que marque avant le 1^{er} janvier 2004 ;

« – par une association de défense et de promotion de l'appellation d'origine dont le nom est enregistré. »

Dans sa demande, le Requéant indique :

« Le nom de domaine arras.fr pointe actuellement sur un site sur lequel apparaît des liens vers :

- Petites annonces
- Rencontre Russie Asie
- Gays et lesbiennes

La ville d'Arras souhaite récupérer le nom de domaine arras.fr pour la communication de la ville et éviter une gêne sur des liens peu recommandables. »

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé sa réponse à l'AFNIC dans les délais et les conditions prévus par le Règlement. Le Collège n'a donc pas pu prendre en compte cette réponse dans sa décision.

IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requéant, le Collège a constaté que :

- Conformément au § II de l'article R. 20-44-43 du décret, le Requéant est bien une collectivité territoriale : commune de Arras, n° SIRET 216 200 410.
- Aucun élément ne permet d'établir que le Titulaire dispose de l'autorisation du conseil municipal de la commune de Arras pour enregistrer ce nom de domaine.
- L'enregistrement du nom de domaine n'entre pas dans les cas de dérogation prévus par le § IV de l'article R. 20-44-43 du décret à savoir, que le nom de domaine, « enregistré avant l'entrée en vigueur du décret », n'a pas été enregistré « par une société ayant une dénomination sociale identique au nom enregistré et ayant déposé ce nom en tant que marque avant le 1er janvier 2004 » ou « par une association de défense et de promotion de l'appellation d'origine dont le nom est enregistré ».

Le Collège a considéré que l'enregistrement du nom de domaine <arras.fr> par le Titulaire constituait une violation manifeste de l'article R 20-44-43 du Décret.

La transmission du nom de domaine a été accordée.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique la décision à chacune des parties.

Le 19 JANVIER 2004

M. Mathieu WEILL - Directeur Général de l'AFNIC

